

SAVOIR TRANSIGER

La politique de l'agent judiciaire de l'Etat en matière de transaction

La politique de l'agent judiciaire de l'Etat s'inscrit dans le cadre des orientations définies par le Premier ministre dans sa [circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits](#) (voir en annexe).



L'AJE sait reconnaître sans délai et évaluer équitablement, lorsqu'ils sont établis, les torts éventuels de l'Etat. Il veille alors à une réparation prompte et juste des organismes ou des citoyens lésés et n'utilise qu'avec mesure les voies de recours (cf. Lignes directrices de l'AJE p. 5).

Le recours à la transaction préserve l'image de l'Etat, favorise une indemnisation rapide des parties, permet une gestion économe des deniers publics (économie des frais de procédure et des intérêts moratoires notamment) et évite de surcharger les juridictions de contentieux inutiles.

Le monopole de l'agent judiciaire de l'Etat

Lorsqu'une procédure judiciaire relevant de son mandat est en cours, l'AJE est seul compétent pour transiger au nom de l'Etat.

Lorsqu'une transaction est envisagée, l'agent judiciaire de l'Etat demande au ministre responsable, débiteur ou créancier des sommes en cause, son avis sur le principe même d'un règlement transactionnel, ainsi que sur le montant de l'indemnité qui pourrait être proposée à ce titre. Les négociations sont ensuite engagées entre l'avocat représentant l'AJE et l'avocat de la partie adverse.

Lorsqu'un accord est intervenu avec la partie adverse, l'agent judiciaire de l'Etat prépare un protocole d'accord qui doit être signé par toutes les parties. Après signature, le protocole est transmis, pour exécution, à l'administration concernée.

Le recours à des avocats, tenus au secret professionnel, permet de tenir ces échanges confidentiels ; ils n'engagent pas les parties, qui ne peuvent en faire état devant un tribunal, en cas d'échec.